

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 49/2021

En vertu de la loi sur la publicité de l'administration, lorsqu'il annule un assujettissement à la sécurité sociale, l'ONSS doit indiquer les possibilités et les modalités de recours, sans quoi le délai de recours ne commence pas à courir. Il n'est dès lors pas discriminatoire de ne pas appliquer la charte de l'assuré social, qui prévoit une obligation analogue, à cette décision

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social prévoit que lorsqu'une décision de l'ONEm d'octroi ou de refus de prestations sociales (comme le refus d'allocations de chômage) ne contient pas plusieurs mentions obligatoires, le délai de recours contre cette décision ne commence pas à courir. Cette règle ne s'applique cependant pas à une décision de l'ONSS d'annuler l'assujettissement à la sécurité sociale. La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de cette différence de traitement.

La Cour juge que la loi sur la publicité de l'administration impose que la notification d'une décision de l'ONSS indique les possibilités de recours, leurs délais et leurs modalités, sans quoi le délai de recours ne commence pas à courir. À cet égard, la différence de traitement est donc inexistante. Par ailleurs, l'ONSS doit aussi communiquer les coordonnées de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier. La Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que le délai de recours contre la décision de l'ONSS ne soit pas suspendu en l'absence de ces mentions, contrairement à ce qui est le cas pour une décision de l'ONEm de refus d'allocations de chômage.

1. Contexte de l'affaire

L'Office national de sécurité sociale (ONSS) a annulé l'assujettissement de A.T. à la sécurité sociale des travailleurs. À la suite de cela, l'Office national de l'emploi (ONEm) a exclu A.T. du droit aux allocations de chômage. A.T. demande au Tribunal du travail de Liège, division de Liège, d'annuler la décision de l'ONSS.

L'ONSS soutient que le recours est irrecevable, faute d'avoir été introduit dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la décision. Il fait aussi valoir que l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, qui prévoit que le délai de recours ne commence pas à courir si la décision communiquée à l'assuré social ne contient pas certains mentions, ne s'applique qu'aux décisions d'octroi ou de refus d'une prestation sociale (comme le refus d'allocations de chômage), et non aux décisions qui annulent l'assujettissement d'une personne à la sécurité sociale.

La loi du 11 avril 1995 prévoit certes qu'en l'absence de certaines mentions, le délai de recours contre une décision de l'ONEm d'octroi ou de refus de prestations sociales ne commence pas à courir. En revanche, selon le Tribunal du travail, cette règle ne s'applique pas à une décision

de l'ONSS d'annuler l'assujettissement à la sécurité sociale. Le Tribunal du travail pose une question préjudicielle à la Cour sur la constitutionnalité de cette différence de traitement.

2. Examen par la Cour

La Cour observe que la décision de l'ONEm refusant à l'intéressé le droit à des allocations de chômage doit satisfaire aux exigences de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995. Sans se prononcer sur la question de savoir si la décision de l'ONSS annulant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés relève aussi du champ d'application de cette disposition, la Cour constate que l'ONSS est une autorité administrative fédérale au sens de l'article 2 de la loi sur la publicité de l'administration. À ce titre, lorsqu'il notifie une décision annulant un assujettissement à la sécurité sociale, l'ONSS doit indiquer le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier (3°), ainsi que les possibilités de recours, les instances auprès desquelles le recours doit être introduit et les formes et délais à respecter (4°). En outre, lorsque les éléments visés au 4° ne sont pas indiqués, le délai de recours ne prend pas cours.

Selon la Cour, les indications, mentionnées dans la loi du 11 avril 1995, qui portent sur les possibilités de recours et leurs modalités, sont des applications spécifiques de l'obligation générale formulée à l'article 2, 4°, de la loi sur la publicité de l'administration. Il en résulte que des obligations similaires relatives à l'indication des possibilités, des délais et des modalités de recours valent pour les personnes qui font l'objet d'une décision de l'ONSS annulant un assujettissement à la sécurité sociale et pour les personnes qui font l'objet d'une décision en matière d'octroi ou de refus de prestations. Par conséquent, la différence de traitement est inexistante en ce qui concerne l'obligation d'indiquer les possibilités de recours, les délais et les modalités.

La Cour constate ensuite que **l'obligation**, visée à l'article 2, 3°, de la loi sur la publicité de l'administration, **d'indiquer dans la décision les coordonnées d'une personne** de contact **n'est pas fondamentalement différente de l'obligation visée à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995**. **En l'absence de cette mention, la loi sur la publicité de l'administration ne prévoit pas que le délai de recours est suspendu, alors que la loi du 11 avril 1995 le prévoit**. Selon la Cour, cette **différence de traitement est raisonnablement justifiée**. En effet, les décisions d'octroi ou de refus de prestations peuvent, dans de nombreux cas, porter sur le mode de calcul de sommes d'argent. Le législateur a pu raisonnablement estimer que dans le cadre de telles décisions, il est particulièrement important d'attirer explicitement l'attention de l'intéressé sur la possibilité d'obtenir des explications et des informations supplémentaires.

3. Conclusion

La Cour répond donc au Tribunal du travail de Liège, division de Liège, que les dispositions en cause ne violent ni le principe d'égalité et de non-discrimination ni le droit d'accès au juge.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle. Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter $@ ext{CourtBE}$